

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier à 18 heures 30, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 13 janvier 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix les Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
TITULAIRES			TITULAIRES		
BERTHOMIER Christian		X	BALTHAZARD Pierre-Louis		X
DUMAZ Gérard	X		BIQUEZ François	X	
DUMAZ Régis		X	CAMUS Gilles	X	
FABRE Maryse	X		CHAPUIS Nicolas	X	
FERRARI Marcel		X	GIMENEZ André	X	
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc	X	
GALENE Pierre-Damien	X		HUYNH Antoine	X	
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		X
GINOLLIN Pascal	X		MOUGNIOTTE Alain		X
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie	X	
MIGUET Vincent	X		PIGNIER Régis	X	
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		X
REPENTIN Thierry		X	REVOL Karine	X	
TICHKIEWITCH Serge		X	SALOMON Marie-Thérèse		X
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas	X	
TURNAR Alexandra		X	VIAL Jean-Marc	X	
VANIN Gaëtan		X	VIOLA Peggy	X	
SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		X
CARACO Alain		X	FRAYSSE Claudie		X
REGAIRAZ Michel		X	GALY Philippe		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
Alain MOUGNIOTTE	André GIMENEZ
Marie Thérèse SALOMON	Jean Marc VIAL
Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
Alexandre GENNARO	Sandra FERRARI
Serge TICHKIEWITCH	Cécile TRAHAND
Alexandra TURNAR	Gérard DUMAZ

Secrétaire de séance : Gérard DUMAZ

Périmètres	Membres titulaires	Membres suppléants	Présents	Votants
Grand Chambéry	17	3	8	11
Grand Lac	17	3	12	14

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

RESSOURCES HUMAINES : emploi permanent de directeur de la régie d'exploitation des domaines skiables SGR *(compétences obligatoires)*

La Présidente rappelle la procédure en cours de recrutement au poste de directeur de la régie d'exploitation des domaines skiables Savoie Grand Revard.

Elle informe que la délibération du conseil syndical portant création de ce poste, adoptée le 7 février 2013, ne comporte pas de détermination suffisante quant au grade de recrutement retenu et qu'il convient de le préciser. C'est également l'occasion de mettre à jour la dérogation retenue quant à la possibilité de recourir, de manière dérogatoire, à un agent contractuel.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,
Vu la délibération du 7 février 2013,

Il est proposé de préciser les modalités de recrutement du directeur de la régie d'exploitation des domaine skiabiles Savoie Grand Revard.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que le poste de directeur de la régie d'exploitation des domaine skiabiles Savoie Grand Revard, initialement créé par délibération du 7 février 2013 en catégorie hiérarchique A, sur la base d'un temps complet, relève du grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

DIT que :

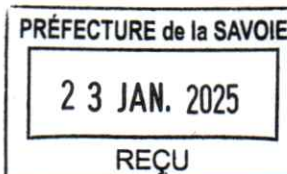
- cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. S'agissant d'une activité spécifique et de compétences particulières de conduite des services d'exploitation alpin et nordique et de participation aux évolutions des domaines skiabiles, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.
- dans ce cas, le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- la rémunération de l'agent contractuel sera alors calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Fait à Aix les Bains, le 20 janvier 2025

Le secrétaire de séance
Gérard DUMAZ



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention (s) : 0
Blanc (s) : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.